

biens dont déduction est prévue (soit en raison de leur cession pour des fins d'intérêt public, de charité, (d'éducation, de culte ou autres fins analogues, soit en raison d'une imposition antérieure de ces biens conforme aux dispositions législatives relatives aux biens déjà imposés), les droits canadiens de succession pourront être crédités, contre les droits de succession des États-Unis d'Amérique, au compte des biens situés au Canada, après détermination de la situation de lieu de ces biens en conformité des lois du Canada et sous réserve des dispositions de la présente Convention;

- b) La part des droits de succession canadiens à créditer contre les droits de succession des États-Unis sera une somme se trouvant dans le même rapport avec le total des droits de succession canadiens, que la valeur des biens situés au Canada et en raison desquels des droits de succession sont imposés par les États-Unis d'Amérique avec la valeur totale des biens en raison desquels des droits de succession sont imposés par le Canada;
 - c) Le crédit ne devra en aucun pareil cas excéder une somme se trouvant dans le même rapport avec lesdits droits successoraux, établis sans tenir compte du crédit ici prévu, que la valeur des biens situés au Canada et non exclus ni déduits de la masse de la succession comme il est prévu sous lettre a) avec la valeur totale de la masse de la succession;
 - d) Les valeurs dont il est question sous lettre c) sont les valeurs établies par les États-Unis d'Amérique pour les fins d'imposition des droits successoraux;
 - e) Le crédit ici prévu sera applicable après l'application de l'article 813 b) du Code du Revenu intérieur (Internal Revenue Code), modifié par la Loi du Revenu (Revenue Act) de 1942.
2. Si le défunt, au moment de sa mort, était domicilié au Canada, le Canada imposera les droits successoraux auxquels se rapporte la présente Convention dans les conditions suivantes:
- a) Dans le cas de biens situés aux États-Unis d'Amérique et qui, pour les fins des droits successoraux, sont compris dans la masse de la succession, moins les biens dont déduction est prévue en égard à certaines considérations admises (en raison de leur cession pour les fins de charité, d'éducation, de culte ou autres analogues), les droits de succession des États-Unis pourront être crédités, contre les droits canadiens de succession, au compte des biens situés aux États-Unis d'Amérique, après détermination de la situation de lieu de ces biens en conformité des lois des États-Unis d'Amérique et sous réserve des dispositions de la présente Convention;
 - b) La part des droits de succession des États-Unis à créditer contre les droits de succession canadiens sera une somme se trouvant dans le même rapport avec le total des droits de succession des États-Unis, que la valeur des biens situés aux États-Unis d'Amérique et en raison desquels des droits successoraux sont imposés par le Canada avec la valeur totale des biens en raison desquels des droits successoraux sont imposés par les États-Unis d'Amérique;
 - c) Le crédit ne devra en aucun pareil cas excéder une somme se trouvant dans le même rapport avec lesdits droits successoraux, établis sans tenir compte du crédit ici prévu, que la valeur des biens situés aux